



Ville de Castelnaudary

Direction des Sports  
Camping de la Giraille

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : FONCTION PUBLIQUE  
Sous matière : Personnels contractuels

**OBJET** : Régie de recettes  
camping de la Giraille,  
nomination de mandataires  
saisonniers

**Décision N° 2025- 217**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

**VU** la décision n°2014-227, complétée par les décisions 2018-150 et 153 instituant une Régie de recettes Camping auprès de la Commune de Castelnaudary.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de nommer des mandataires saisonniers pour la période estivale,

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** M. COSTES Julie, KARMAOUI Ilham, ANDRES-VINA Carla, BRUNEL Camille, CLOUTE-CAZALA Louis, MESSAOUDENE Leila, ADRIAMANANA Meva et AFFROUN Sarah sont nommés mandataires saisonniers de la régie de recette du Camping de la Giraille pour la durée de leur contrat respectif, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Les mandataire saisonniers ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

**ARTICLE 3 :** Les mandataires saisonniers sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Sports et M. le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 7 :** ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services, aux intéressés et au titulaire de la régie de recettes camping de la Giraille.

Fait à Castelnaudary, le **11 AOUT 2025**



Le Maire,

Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 12/08/2025

Reçu en préfecture le 12/08/2025

Publié le **12 AOUT 2025**



ID : 011-211100763-20250811-DEC2025217-CC